

ALERTE N°173 DU 13 MARS 2019

CCN du sport : Extension de l'avenant n°132 du 3 mai 2018 relatif à la durée minimale de travail et aux interruptions journalières d'activité des salariés à temps partiel

L'avenant n°132 à la CCN du sport du 3 mai 2018, étendu par arrêté du 23 janvier 2019, a prolongé jusqu'au 30 juin 2021 l'application des dispositions de l'avenant n°87 du 15 mai 2014 relatives à la durée minimale de travail et aux interruptions journalières d'activité des salariés à temps partiel (dispositions de l'avenant retranscrites aux articles 4.6.2.1.1 et 4.6.6 de la CCN du sport).

Toutefois, les partenaires sociaux devront conclure un nouvel accord relatif au temps partiel dans la branche au plus tard le 30 juin 2021. A défaut, des dispositions moins favorables aux employeurs que celles prévues initialement dans l'avenant n°87 seront applicables (durées minimales de travail plus importantes et majorations en cas d'interruption journalière d'activité d'un montant plus élevé).

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux présentant les durées minimales de travail et le montant des majorations financières en cas d'interruptions journalières d'activité applicables aux salariés à temps partiel jusqu'au 30 juin 2021, puis, postérieurement à cette date.

Durée minimale hebdomadaire de travail applicables

Répartition du temps de travail dans la semaine	Durée minimale hebdomadaire applicable jusqu'au 30 juin 2021	Durée minimale hebdomadaire applicable à compter du 30 juin 2021 à défaut d'accord de substitution intervenu avant cette date

ALERTE JURIDIQUE PSL

Sur 1 jour	2 heures	3 heures
Sur 2 jours	3 heures	4 heures
Sur 3 jours	5 heures	6 heures
Sur 4 jours	8 heures	9 heures
Sur 5 jours	10 heures	11 heures
Sur 6 jours	24 heures	

Majoration en cas d'interruption journalière d'activité

Nombre de coupures	Majorations applicables jusqu'au 30 juin 2021 à défaut d'accord de branche	Majorations applicables à compter du 30 juin 2021 à défaut d'accord de substitution intervenu avant cette date
Nombre de coupures supérieur à 1 par jour	10% pour les heures effectuées dans la journée après la 2ème coupure	25% pour les heures effectuées dans la journée après la 2ème coupure
Coupure supérieure à 2 heures	10% pour les heures effectuées dans la journée après la coupure	25% pour les heures effectuées dans la journée après la coupure